

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation/carrière n° 196

Exploitant :

SNC Carrières des Grands Usages

ARRÊTÉ N° 2003.1.222 du 20 février 2003

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la SNC Carrières
des Grands Usages (CaGU) sur le territoire de la commune du Subdray,
aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse"**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée
par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de
malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

.../...

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, notamment son article 16,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire ministérielle du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1999 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1988, modifié le 24 octobre 1988, autorisant l'entreprise Jean Lefebvre, dont le siège social est situé 11 boulevard Jean Mermoz à Neuilly-sur-Seine (92202), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de "calcaire de Morthomiers", sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse", dans les parcelles cadastrées section A n°s 9, 35, 507 (ex .10p), 509 (ex. 13p), 511 (ex. 36p), 590 (ex. 36p), 592 (ex. 13p) et 595 (ex. 10p), pour une superficie exploitable totale d'environ 45 ha 47 a et une durée limitée au 31 décembre 2010,

.../...

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.337 du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 transférant notamment l'autorisation d'exploitation susvisée du 5 avril 1988 à la SNC Carrières des Grands Usages, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Grands Usages" au Subdray (18570),

VU la demande datée du 26 juillet 2002, présentée par M. Lucien DUPOUYET, co-gérant de la SNC Carrières des Grands Usages (CaGU), "Les Grands Usages", 18570 Le Subdray, pour la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire précitée sise sur le territoire de la commune du Subdray et visant à lever le gel d'une partie de la carrière consécutivement à la disparition d'une servitude de balise radio-électrique,

VU le rapport du 21 novembre 2002 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 17 décembre 2002,

VU la lettre du 18 février 2003 de la SNC Carrières des Grands Usages faisant connaître qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 11 février 2003,

CONSIDÉRANT qu'une partie de la superficie exploitable, représentant 9,90 ha, était gelée du fait de la présence d'une ancienne balise radio-électrique de type BB-VOR dont le rayon de servitude de 400 m recouvrait le périmètre autorisé en exploitation de carrière,

CONSIDÉRANT que l'article 4.1 de l'arrêté d'autorisation du 5 avril 1988 a formalisé l'interdiction d'exploiter en ces termes :

"Dans les zones de dégagement de la balise BB-VOR du centre radio-électrique de Bourges - Le Subdray représentées dans le plan figurant à la page 39 du dossier :

- toute extraction de matériaux, toute création d'obstacle est interdite dans un rayon de 400 ml à partir de la balise (zone primaire de dégagement),*
- le stationnement des camions est interdit dans cette zone primaire,*
- dans la zone secondaire de dégagement (soit dans un rayon de 400 à 2000 ml autour de la balise) :*
 - . aucun obstacle métallique ne devra être vu sous un angle supérieur à 1° à partir de la balise, et à 2° pour tout autre obstacle,*
 - . l'accumulation de déblais devra être limitée en hauteur",*

CONSIDÉRANT qu'il s'avère que la balise BB-VOR a été remplacée par une balise de type MF, beaucoup moins sensible aux perturbations engendrées par les obstacles,

CONSIDÉRANT que la servitude est réduite à une zone primaire de 100 m centrée sur la balise et qu'elle impose également que les obstacles d'autre nature ne doivent pas excéder une hauteur hors sol égale à 17,5 % de la distance les séparant de la balise,

CONSIDÉRANT que cette servitude n'affecte donc plus l'exploitation de la carrière tant pour les distances horizontales qu'au niveau altimétrique,

CONSIDÉRANT que la Direction générale de l'aviation civile, Service technique de la navigation aérienne a initié la procédure d'approbation du décret pour cette nouvelle balise mais que les anciennes servitudes ne peuvent être abrogées avant l'approbation de ce nouveau décret,

.../...

CONSIDÉRANT qu'au vu des délais nécessaires à la promulgation de ce décret et de la nécessité pour l'exploitant de disposer rapidement du gisement gelé compte tenu de l'état d'avancement de son exploitation, la SNC Carrières des Grands Usages a sollicité une dérogation auprès du service technique de la navigation aérienne,

CONSIDÉRANT que cette dérogation a été obtenue le 28 janvier 2002,

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 1988 peut être modifié pour lever le gel d'une partie de la carrière,

CONSIDÉRANT que cette modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une extension de la carrière et n'est pas considérée comme un changement notable des éléments du dossier de demande au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 qui nécessiterait une nouvelle enquête publique,

CONSIDÉRANT, en effet, que la superficie gelée était incluse dans la superficie sollicitée initialement par le pétitionnaire et dans la superficie exploitable autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 1988,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'article 4, paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1988 susvisé autorisant, jusqu'au 31 décembre 2010, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de "calcaire de Morthomiers" sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse", est supprimé.

ARTICLE 2 - L'autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 - en cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le site de l'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

ARTICLE 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

.../...

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure, de constituer ces garanties.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Subdray et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

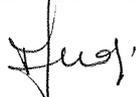
ARTICLE 11 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire du Subdray, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la SNC Carrières des Grands Usages.

Bourges, le 20 février 2003

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie et par délégation,
La secrétaire administrative,


Christelle AUDIN